

Arrêt

**n° 58 667 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA loco Me K. HENDRICKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2008 muni d'une carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

En date du 17 décembre 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 24941 du 24 mars 2009.

Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 08 mai 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge après la clôture de votre première demande d'asile. Vous invoquez les mêmes faits à savoir des problèmes avec des militaires mauritaniens qui ont tué un des vos amis alors que vous étiez tous deux en brousse occupés à garder vos bêtes. A l'appui de vos dires, vous déposez un document émanant du « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » datant du 2 février 2009 indiquant que vous êtes recherché par les autorités mauritaniennes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 13 novembre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé cette décision par son arrêt du 25 mars 2010. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il convient de souligner que vous invoquez les mêmes faits à l'appui de vos deux demandes d'asile (rapport d'audition du 29 octobre 2009, pp. 3 et 4). Concernant votre première demande, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé dans son arrêt 24941 du 24 mars 2009 la décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. En particulier, dans son arrêt, le Conseil estimait que les motifs portant sur les circonstances de votre arrestation, de votre détention et sur le fait que vous fassiez l'objet de recherches au pays, suffisaient pour fonder la décision attaquée étant donné qu'ils portaient sur des éléments essentiels de votre demande (paragraphe 4.2). Le Conseil soulevait également que vos dépositions sur votre détention et les mauvais traitements subis ne possédaient ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par vous (paragraphe 4.3).

L'arrêt du Conseil possédant l'autorité de la chose jugée, il convient en fait de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 17 septembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

En l'occurrence, vous déposez un document émis par le « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » indiquant que vous êtes recherché. A ce propos, le Commissariat général estime que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, interrogé sur ce document, vous n'avez pu expliquer avec précision son contenu. Vous avancez comme justification le fait que vous êtes analphabète ; élément qui n'est nullement convaincant puisque vous dites avoir demandé à quelqu'un de vous expliquer la teneur de ce document (rapport d'audition du 29 octobre 2009, p. 3).

En outre, vous déclarez que durant votre première audition vous étiez perturbé et troublé ce qui explique les contradictions relevées dans la première décision ajoutant que ce document est la preuve que vous êtes recherché (rapport d'audition, p. 5). Vous déclarez également que ce "message" a été trouvé par une connaissance de votre oncle qui n'est pas policier mais qui travaille dans un commissariat où ce document était affiché (rapport d'audition, p. 3). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), en dépit du fait que ce document ne peut être formellement authentifié, plusieurs éléments remettent en cause son authenticité ainsi que la crédibilité de vos déclarations à son sujet.

Ainsi, selon ces informations, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale et seuls certains commissariats y ont parfois recours à usage exclusivement interne et de manière confidentielle. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez en possession de ce type de document et qu'une connaissance de votre oncle non policière ait pu le trouver affiché dans un commissariat.

Ainsi aussi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que l'entête de l'avis de recherche que vous avez déposé comporte des erreurs. En effet, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n'existe que depuis le mois d'août 2009 alors que ce document a été émis en février 2009. De même, le commissariat de police n'est pas spécifié dans l'en-tête comme il devrait l'être.

Notons encore que selon ces mêmes informations, un policier a l'habitude d'écrire son nom à côté de sa signature.

Par ailleurs, il convient de relever qu'il s'agit seulement d'une copie aisément falsifiable et que vous ne disposez pas de l'original (rapport d'audition, p. 2).

Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité, document déjà déposé lors de votre première demande d'asile, il s'agit d'un document de nature à établir votre identité qui n'a nullement été remise en cause dans la présente décision et dont le contenu n'est pas susceptible de modifier le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du 17 décembre 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil remarque que l'intitulé de la requête n'est pas adéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, et en particulier du dispositif de celle-ci, qu'elle vise en réalité à demander la réformation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée. Le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens de la requête a trait indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et des « prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié) ».

3.3. En conséquence, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire en titre subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que le nouveau document déposé par elle ne peut pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la force probante du nouveau document déposé par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de force probante du document émanant du « Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation » daté du 2 février 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif, et en particulier dans les informations objectives qui y ont été versées par la partie défenderesse.

Ces motifs de la décision querellée, développés à suffisance, sont pertinents dès lors qu'ils établissent que l'unique nouveau document déposé par la partie requérante ne peut rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

A cet égard, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a effectué les mesures d'instruction complémentaires qui lui avaient été ordonnées par l'arrêt n° 40 775 du 25 mars 2010 du Conseil de ceans, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 24 941 prononcé par le Conseil le 24 mars 2009, les motifs susmentionnés suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points, restant en défaut de contester valablement l'absence de force probante du seul nouvel élément produit par elle à l'appui de sa seconde demande d'asile, dont le seul constat suffit à fonder la décision querellée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle maintient qu'elle sera soumise à des sanctions inhumaines de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer à sa requête introductive.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

8. Les dépens

La partie requérante assortit son recours d'une demande de condamnation de la partie adverse aux dépens.

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie adverse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA